

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Séance(s) du lundi 6 décembre 2021

Articles, amendements et annexes



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

85^e séance

**DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION,
DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION
DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE**
**Projet de loi relatif à la différenciation,
la décentralisation, la déconcentration
et portant diverses mesures de simplification
de l'action publique locale**

Texte adopté par la commission – n° 4721

TITRE I^{ER}

LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

Article 1^{er}

- ① Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales et exercice différencié des compétences » et comprenant les articles L. 1111-1 à L. 1111-7 ;
- ③ 2° Est ajoutée une section 2 intitulée : « Délégations de compétences » et comprenant les articles L. 1111-8 à L. 1111-8-2 ;
- ④ 3° Est ajoutée une section 3 intitulée : « Exercice concerté des compétences » et comprenant les articles L. 1111-9 à L. 1111-11 ;
- ⑤ 4° Après l'article L. 1111-3, il est inséré un article L. 1111-3-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 1111-3-1.* – Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des situations objectives dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de cette catégorie. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2148 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin et n° 2302 présenté

par M. Peu, M. Jumel, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 126 présenté par M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

À l'alinéa 6, après le mot :

« égalité »

insérer les mots :

« et de subsidiarité ».

Amendement n° 3146 présenté par M. Morel-À-L'Huisier, M. Favennec-Bécot, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Métadier, M. Naegelen et Mme Thill.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des situations objectives »

les mots :

« il est tenu compte, pour la définition des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales, des différences de situations, et notamment de leur caractère urbain ou rural, »

Amendement n° 3232 présenté par M. Cazeneuve, M. Bazin, Mme Blanc, M. Jerretie, Mme Kamowski, Mme Lemoine, M. Martin, M. Poulliat et M. Travert.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« situations objectives »

les mots :

« différences objectives de situation ».

Amendement n° 3036 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« cette »

les mots :

« la même ».

Amendement n° 902 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Serva, M. Lorion, M. Schellenberger et M. Bazin.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , y compris les collectivités d'outre-mer ».

Amendement n° 1540 présenté par M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'attribution des compétences aux collectivités territoriales et des modalités de leur exercice, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. »

Amendement n° 3037 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. »

Amendement n° 2271 présenté par M. Morel-À-L'Huisier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Lagarde, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette différenciation prend en compte la spécificité des territoires hyper-ruraux. »

Amendement n° 1850 présenté par Mme Guion-Firmin.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ces mêmes règles font l'objet d'une loi triennale d'actualisation du droit outre-mer pour adapter les normes nationales et les modalités de l'action des autorités de l'État aux caractéristiques et contraintes particulières des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie. »

Amendement n° 1542 présenté par M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1111-3-2.* – Dans le cadre d'un transfert de compétence de l'État à une collectivité territoriale, il ne peut subsister de doublon entre les services déconcentrés de l'État et les services administratifs de la collectivité territoriale, ni de commission relative à la compétence transférée qui puisse être coprésidée avec le représentant de l'État dans la collectivité. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 2309 présenté par M. Jumel, M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 1^{er}, insérer la division et l'intitulé suivants :

Au début de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire

« *Art. L. 3111.* – La République reconnaît les départements comme division territoriale fondamentale, inhérente à l'organisation administrative et politique française et nécessaire à son bon fonctionnement, notamment par leurs compétences en matière de solidarités et leur soutien aux communes. »

Article 1^{er bis}

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1^o Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la troisième partie est complété par un article L. 3211-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3211-3.* – Un conseil départemental ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils départementaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des départements. Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables aux départements afin de tenir compte des différences de situations.
- ④ « Les propositions adoptées par les conseils départementaux en application du premier alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil départemental au Premier ministre, au représentant de l'État dans les départements concernés et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- ⑤ « Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Ces propositions sont recensées dans un rapport annuel qui indique les suites qui leur ont été apportées. Ce rapport est rendu public. » ;
- ⑥ 2^o L'article L. 3444-2 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces départements afin de tenir compte des différences de situations. » ;
- ⑧ b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « Les propositions adoptées par les conseils départementaux en application du premier alinéa sont transmises par les présidents de conseil départemental au Premier

ministre, au représentant de l'État dans les départements concernés et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

- ⑩ « Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Ces propositions sont recensées dans un rapport annuel qui indique les suites qui leur ont été apportées. Ce rapport est rendu public. » ;
- ⑪ 3° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions afin de tenir compte des différences de situations. » ;
- ⑬ b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « et au représentant de l'État dans les régions concernées » sont remplacés par les mots : « , au représentant de l'État dans les régions concernées et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;
- ⑭ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Ces propositions sont recensées dans un rapport annuel qui indique les suites qui leur ont été apportées. Ce rapport est rendu public. » ;
- ⑯ 4° À la fin du second alinéa des I et III de l'article L. 4422-16, les mots : « et au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « , au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;
- ⑰ 4° *bis* Le III du même article L. 4422-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « Le Premier ministre notifie à l'Assemblée de Corse les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. » ;
- ⑲ 5° L'article L. 4433-3 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions afin de tenir compte des différences de situations. » ;
- ㉑ b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du premier alinéa sont transmises, par les présidents de conseil régional, au Premier ministre, au représentant de l'État dans les régions concernées et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- ㉓ « Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Ces propositions sont recensées dans un rapport annuel qui indique les suites qui leur ont été apportées. Ce rapport est rendu public. » ;
- ㉔ c) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Chacun des conseils régionaux mentionnés au premier alinéa » ;
- ㉕ 6° L'article L. 7152-1 est ainsi modifié :
- ㉖ a) Au premier alinéa, les mots : « au Premier ministre » sont supprimés ;
- ㉗ b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉘ « Les propositions adoptées par l'assemblée de Guyane en application du premier alinéa du présent article sont transmises, par le président de l'assemblée de Guyane, au Premier ministre, au représentant de l'État en Guyane et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- ㉙ « Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Ces propositions sont recensées dans un rapport annuel qui indique les suites qui leur ont été apportées. Ce rapport est rendu public. » ;
- ㉚ 7° L'article L. 7252-1 est ainsi modifié :
- ㉛ a) Au premier alinéa, les mots : « au Premier ministre » sont supprimés ;
- ㉜ b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉝ « Les propositions adoptées par l'assemblée de Martinique en application du premier alinéa sont transmises, par le président de l'assemblée de Martinique, au Premier ministre, au représentant de l'État dans la collectivité territoriale et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- ㉞ « Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Ces propositions sont recensées dans un rapport annuel qui indique les suites qui leur ont été apportées. Ce rapport est rendu public. »

Amendement n° 1176 présenté par M. Boucard, Mme Corneloup, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Ferrara, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Kamardine, Mme Audibert, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Trastour-Isnart et M. Viry.

I. – Après le mot :

« ministre »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« notifie aux départements concernés les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. »

II. – En conséquence, procéder à la même rédaction aux alinéas 10, 15 et 23.

III. – En conséquence, après le mot :

« ministre »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 29 :

« notifie à l'assemblée de Guyane les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. »

IV. – En conséquence, après le mot :

« ministre »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 34 :

« notifie à l'assemblée de Martinique les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. »

Amendement n° 3038 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

I. – Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 5 :

« Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 10, 15, 23, 29 et 34.

Amendement n° 662 présenté par M. Cubertafon, Mme Hérin, Mme Bannier, M. Damaisin, Mme Bono-Vandorme, M. Lamirault, M. Venteau, M. Labaronne, M. Colas-Roy, Mme Jacqueline Dubois, M. Batut, M. Blanchet, Mme Garel, Mme Vichnievsky, M. Michel-Kleisbauer, Mme Tuffnell, Mme Mette, M. Latombe, M. Berta, Mme Deprez-Audebert, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Bru et Mme Essayan.

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« dans lesquelles elles se trouvent et notamment le caractère rural ou urbain d'un territoire ».

Amendement n° 1549 rectifié présenté par M. Acquaviva, M. Questel, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Mattei, M. Pupponi, M. Millienne, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Substituer aux alinéas 16 à 18 les onze alinéas suivants :

« 4° L'article L. 4422-16 est ainsi modifié :

« a) Le I est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, après les deux occurrences du mot : « dispositions », sont insérés les mots : « législatives ou » ;

« – à la fin du second alinéa, les mots : « et au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « , et au représentant de l'État

dans la collectivité territoriale de Corse et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;

« b) Le II est ainsi modifié :

« – au deuxième alinéa, les mots : « , dans le respect de l'article 21 de la Constitution, » sont supprimés ;

« – à la fin du troisième alinéa, les mots : « et au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « , et au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;

« c) Le III est ainsi rédigé :

« « III. – Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité de Corse, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.

« « La demande prévue au premier alinéa du présent III est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou des membres de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre, au représentant de l'État en Corse et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« « La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délais dans lesquels la collectivité de Corse peut faire application de ces dispositions. Elle fixe également les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre.

« « Les mesures prises à titre expérimental par la collectivité de Corse cessent de produire leur effet au terme du délai fixé si le Parlement, au vu du rapport d'évaluation qui lui est fourni, n'a pas procédé à leur adoption ou modification. » ;

« d) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises sur le fondement du présent article. Chaque année, avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de Corse, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. »

Amendement n° 1389 présenté par M. Castellani, M. Acquaviva, M. Molac, M. Colombani, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et M. Pupponi.

Après l'alinéa 18, insérer les trois alinéas suivants :

« Ces propositions de l'Assemblée de Corse peuvent également être transmises par le président du conseil exécutif aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

« Ces propositions de modifications ou d'adaptations législatives, lorsqu'elles ont été adoptées par au moins les deux tiers de l'Assemblée de Corse et transmises aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, font l'objet d'un avis motivé du Premier ministre sur l'opportunité de leur adoption transmis aux présidents des commissions des lois de chaque assemblée. Cet avis est également transmis au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse.

« Cet avis motivé du Premier ministre peut, à l'initiative du président du conseil exécutif de l'Assemblée de Corse faire l'objet d'un débat devant l'Assemblée de Corse en présence du représentant de l'État. »

Amendement n° 2699 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, M. Naillet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Rabault, Mme Santiago et M. Vallaud.

I. – Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Ces propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration sont transmises aux parlementaires élus sur les territoires concernés. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après les alinéas 28 et 33.

Amendement n° 896 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Serva, M. Lorion, M. Schellenberger et M. Bazin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le I est applicable au département de Mayotte. »

Amendement n° 1962 présenté par Mme Osson, M. Mis, M. Perrot, M. Di Pompeo, Mme Bureau-Bonnard, Mme Riotton et M. Paluszkiwicz.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements publics de coopération intercommunale volontaires peuvent présenter des propositions du même ordre que celles évoquées à l'article L. 3211-3 du code général des collectivités territoriales.

« Un décret précise la liste des établissements choisis et les modalités de l'expérimentation. Le Gouvernement remet au Parlement, à l'expiration du délai d'expérimentation, un rapport présentant le bilan de celle-ci. »

Après l'article 1^{er} bis

Amendement n° 2700 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, M. Naillet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont.

Après l'article 1^{er} bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 4433-3-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4433-3-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 4433-3-5. – Les conseils régionaux d'outre-mer sont informés et consultés sur les projets de modification de l'organisation générale des services de l'État sur leur territoire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2069 présenté par M. Pahun, M. Le Gac, Mme Le Feur, Mme Tuffnell, M. Pellois, M. Rouillard, M. Bothorel, M. Buchou et M. Loiseau et n° 3039 présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Après l'article 1^{er} bis, insérer l'article suivant :

La République française reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développe-

ment durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessite qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en oeuvre des politiques publiques locales et nationales.

Article 1^{er} ter A (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le phénomène de spéculation foncière et de spéculation immobilière en Corse et sur les outils de différenciation mobilisables pour y faire face, notamment en permettant à la collectivité de Corse d'instaurer et d'exercer, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, un droit de préemption sur les transferts de propriétés bâties ou non bâties sur le territoire de la collectivité de Corse.

Amendement n° 3040 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

Substituer aux mots :

« outils de différenciation mobilisables »,

les mots :

« moyens de différenciation disponibles ».

Après l'article 1^{er} ter A

Amendement n° 3233 rectifié présenté par M. Cazeneuve, Mme Blanc, M. Jerretie, Mme Kamowski, M. Martin, M. Poulliat, M. Travert et Mme Lemoine.

Après l'article 1^{er} ter A, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues par la loi, ils disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

Article 1^{er} ter (Supprimé)

Article 2

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° Le cinquième alinéa de l'article L. 123-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

④ 3° à 6° (*Supprimés*)

⑤ II. – (*Non modifié*) À la seconde phrase de l'article L. 241-11 du code forestier, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « compatible avec la communication par l'Office ».

⑥ III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ⑦ 1° A (*nouveau*) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1413-1, les mots : « d'associations locales » sont remplacés par les mots : « des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux » ;
- ⑧ 1° L'article L. 2333-84 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, les mots : « , ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, » sont supprimés ;
- ⑩ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du conseil municipal dans le respect d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑫ 2° (*Supprimé*)
- ⑬ IV à VII. – (*Supprimés*)

Amendement n° 1178 présenté par M. Boucard, Mme Corneloup, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Ferrara, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Kamardine, Mme Audibert, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Trastour-Isnart et M. Viry.

Rétablir le 1° de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° L'article L. 111-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Nonobstant toute disposition contraire, le refus d'admission à une prestation relevant de la compétence du département peut être fondé sur le seul motif que le postulant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement départemental d'aide sociale. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 728 présenté par M. Schellenberger, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, M. Cattin, M. Kamardine, M. Cinieri, M. Reiss, M. Viry, M. Hetzel, M. Reda, M. Ferrara, Mme Bouchet Bellecourt et M. Boucard et n° 1145 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian.

Rétablir le IV de l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« IV. – L'article L. 4383-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, les mots : « arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « délibération du conseil régional » ;

« 2° Au 2°, les mots : « arrêté du ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « délibération du conseil régional » ;

« 3° L'avant-dernier alinéa est supprimé. »

Amendement n° 2288 présenté par M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Rétablir le VI de l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« VI. – L'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celles-ci peuvent, par l'adoption de délibérations prises par leur assemblée délibérante à la majorité des voix, émettre des vœux sur la mise en œuvre de cette convention afin qu'elle favorise un enseignement substantiel en langue régionale, permettant d'assurer une bonne maîtrise du français et de la langue régionale. » ;

« b) Le 2° est complété par les mots : « , dans le respect de l'objectif d'une maîtrise équivalente des deux langues, à chaque niveau d'enseignement. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 729 présenté par M. Schellenberger, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, M. Cattin, M. Kamardine, M. Cinieri, M. Reiss, M. Viry, M. Hetzel, M. Ferrara, Mme Bouchet Bellecourt et M. Boucard, n° 1151 présenté par M. Molac, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian et n° 1605 présenté par M. Reda, M. Benassaya, M. Ramadier, M. Meyer, M. Di Filippo et M. Bazin.

Rétablir le VII de l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« VII. – L'article L. 1272-5 du code des transports est ainsi modifié :

« 1° Au début de la troisième phrase, sont ajoutés les mots : « Sauf pour les services d'intérêt régional définis aux articles L. 1241-1 et L. 2121-3, » ;

« 2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour les services d'intérêt régional, une délibération du conseil régional ou, pour la région Île-de-France, du conseil d'administration de l'établissement public mentionné à l'article L. 1241-1, définit le nombre minimal d'emplacements à prévoir en fonction des matériels concernés. Elle précise les exceptions dérogeant à cette obligation générale ainsi que les conditions de sa mise en œuvre. » »

Après l'article 2

Amendement n° 146 présenté par Mme Dalloz, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Audibert, Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, Mme Valérie Beauvais, M. Cattin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, M. Sermier, M. Ramadier, M. de la Verpillière, M. Benassaya, Mme Valentin, M. Pierre-Henri Dumont et M. Vatin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« À titre expérimental et pendant une durée de neuf mois à compter de la promulgation de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors qu'ils disposent d'un programme de l'habitat exécutoire, peuvent se porter volontaires pour fixer par délibération sur tout ou partie de leur ressort territorial, pour une durée de cinq ans, un critère de performance énergétique minimale à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonné plus exigeant que celui prévu par ce décret.

« L'État dispose de deux mois, à compter de la réception de la demande de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour lui notifier sa décision.

« Une convention est conclue entre l'État et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision mentionnée au précédent alinéa. Elle fixe, dans un délai qui ne peut excéder un mois, la date à partir de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut fixer ses critères de performance. »

Article 2 bis

- ① I à III. – (*Supprimés*)
- ② IV. – (*Non modifié*) À la fin du premier alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « , notamment pour la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'utilisateur final » sont supprimés.

Après l'article 2 bis

Amendement n° 2702 présenté par M. Habert-Dassault.

Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

À la fin du dernier alinéa du III de l'article 1464 G du code général des impôts, les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « délibération du conseil régional ».

Amendement n° 1391 présenté par M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian.

Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

À la fin du dernier alinéa du III de l'article 1464 G du code général des impôts, les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « avis du conseil régional ».

Article 3

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° L'article L. 1111-9-1 est complété par un IX ainsi rédigé :

④ « IX. – Dans les douze mois qui suivent le renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional convoque une conférence territoriale de l'action publique à l'ordre du jour de laquelle est mis au débat le principe de délégations de compétences soit d'une collectivité territoriale à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à une collectivité territoriale.

⑤ « Ces délégations portent sur la réalisation ou la gestion de projets structurants pour les territoires. Le représentant de l'État dans la région participe à cette conférence et propose aux collectivités territoriales et à leurs groupements des projets en ce sens.

⑥ « Lorsque la majorité des membres de la conférence territoriale de l'action publique se prononce en faveur de ces délégations, la conférence territoriale de l'action publique prend une résolution en ce sens. Cette résolution vaut jusqu'au prochain renouvellement des conseils régionaux.

⑦ « Lorsque la résolution a été adoptée, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par les projets qu'elle mentionne peuvent procéder à des délégations de compétences dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

⑧ « Leurs organes exécutifs identifient, pour chaque projet, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa réalisation ou de sa gestion, les compétences concernées des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et prévoient les conventions de délégation de compétences qu'il leur est proposé de conclure dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du même article L. 1111-8.

⑨ « Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans un délai de trois mois. L'assemblée délibérante se prononce sur la délégation par délibération motivée.

⑩ « Chaque projet peut faire l'objet d'une convention de délégation de compétences distincte.

⑪ « Chaque convention définit les compétences ou parties de compétence déléguées nécessaires à la réalisation du projet, sa durée, en fonction de celle du projet concerné, les conditions dans lesquelles la collectivité délégataire informe la collectivité délégante, ainsi que ses modalités d'exécution et de résiliation par ses signataires, y compris avant le terme prévu. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

⑫ « Lorsqu'un ou plusieurs projets sont mis en œuvre dans le cadre du présent article, le président du conseil régional les inscrit à l'ordre du jour des conférences territoriales. Il y convie, le cas échéant, lorsque celui-ci n'est pas membre de la conférence, l'exécutif de la collec-

tivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la réalisation du projet. » ;

⑬ 3^o et 4^o (*Supprimés*)

Amendements identiques :

Amendements n° 1025 présenté par M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Viry, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, M. Cherpion, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Audibert, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Valérie Beauvais, M. Cordier, Mme Meunier, M. Dive, M. Meyer, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Jean-Claude Bouchet et M. Menuel et n° 1399 présenté par M. Bazin.

Rétablir le 1^o de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1^o L'article L. 1111-8 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, peut déléguer à une ou plusieurs de ses communes membres, à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée. »

« b) À la fin du deuxième alinéa, le mot : « déléguante » est remplacé par les mots : « ou de l'établissement public déléguant ». »

Amendement n° 3374 présenté par M. Benassaya, Mme Audibert, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Forissier, M. Therry, M. Cinieri, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Kamardine, M. Reiss, M. Sermier, M. Viry, Mme Tabarot, Mme Bonnard et Mme Trastour-Isnart.

Rétablir le 1^o de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1^o L'article L. 1111-8 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, peut déléguer à une ou plusieurs de ses communes membres, à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée. » ;

« b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre déléguant » ».

Amendement n° 2312 présenté par M. Jumel, M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Rétablir le 1^o de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer tout ou partie d'une de ses compétences à une ou plusieurs de ses communes membres. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 2152 présenté par Mme Melchior, Mme Le Feu et M. Claireaux et n° 3192 présenté par M. Reberrotte.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *bis* Après le 8^o du II de l'article L. 1111-9-1, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Le président du conseil économique, social et environnemental régional. »

Amendement n° 1840 rectifié présenté par M. Belhaddad, M. Venteau, Mme Brugnera, M. Anato, M. Testé, Mme Osson, Mme Bureau-Bonnard, Mme Vidal, M. Sorre et Mme Colboc.

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1^o *bis* Le III de l'article L. 1111-9-1 est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'une commission thématique dédiée au sport » ;

« b) La deuxième phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « et au sport. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 416 présenté par M. Lorion, M. Kamardine, Mme Guion-Firmin, M. Benassaya, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, Mme Valérie Beauvais, Mme Kuster, M. Cattin, M. Bazin et M. Reda, n° 2005 présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Herth, n° 2747 présenté par M. Naillat, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Karamanli et Mme Tolmont et n° 2993 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et Mme Tuffnell.

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1^o *bis* Le III de l'article L. 1111-9-1 est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, chaque conférence territoriale de l'action publique comprend également au moins une commission thématique dédiée à l'habitat. » ;

« b) Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au moins une fois par an, pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, il inscrit également à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de l'habitat. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 418 présenté par M. Lorion, M. Kamardine, Mme Guion-Firmin, M. Benassaya, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, Mme Valérie Beauvais, Mme Kuster, M. Cattin, M. Bazin et M. Reda, n° 2006 présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Herth, n° 2749 présenté par M. Naillat, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Karamanli et Mme Tolmont et n° 3023 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et Mme Tuffnell.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *bis* Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-9-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, chaque conférence territoriale de l'action publique comprend également au moins une commission thématique dédiée à l'habitat et aux politiques de l'habitat. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 417 présenté par M. Lorion, M. Kamardine, Mme Guion-Firmin, M. Benassaya, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, Mme Valérie Beauvais, Mme Kuster, M. Cattin, M. Bazin et M. Reda, n° 2007 présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Herth, n° 2748 présenté par M. Naillet, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Karamanli et Mme Tolmont et n° 3013 présenté par M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et Mme Tuffnell.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la deuxième phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1111-9-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au moins une fois par an, pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, il inscrit également à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de l'habitat. » ; »

Amendement n° 3042 rectifié présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :

« les »

Les mots :

« un délai de ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« qui suivent le »

Les mots :

« à compter du ».

Amendement n° 1530 présenté par Mme Brulebois.

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« neuf ».

Amendement n° 3043 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« délégations »

insérer les mots :

« de compétences ».

Amendement n° 1395 présenté par M. Bazin.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« structurants pour les territoires »

les mots :

« contribuant au développement économique, écologique, culturel et social des collectivités territoriales et leurs groupements souhaitant les mettre en œuvre ».

Amendement n° 3044 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« La conférence territoriale de l'action publique peut prendre une résolution en faveur de ces délégations, à la majorité de ses membres. »

Amendement n° 2750 présenté par M. Naillet, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Alain David et Mme Karamanli.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 6 :

« Cette résolution vaut jusqu'à la fin du projet concerné. »

Amendement n° 3236 présenté par M. Cazeneuve, Mme Blanc, Mme Gayte, M. Jerretie, Mme Kamowski, Mme Lemoine, M. Martin, M. Poulliat et M. Travert.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« Cette résolution permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par les projets qu'elle prévoit de procéder... *(le reste sans changement)* ».

Amendement n° 3045 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

Au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Leurs organes exécutifs identifient, pour chaque projet, la collectivité territoriale ou le groupement »

les mots :

« Les organes exécutifs des collectivités et établissements concernés désignent, pour chaque projet, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales »

Amendement n° 3237 présenté par M. Cazeneuve, Mme Blanc, Mme Gayte, M. Jerretie, Mme Kamowski, Mme Lemoine, M. Martin, M. Poulliat et M. Travert.

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre »

Amendement n° 3046 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« qu'il leur est proposé de conclure dans les conditions prévues aux »

les mots :

« qui peuvent être conclues en application des »

Amendement n° 3047 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« à compter de leur adoption par la conférence territoriale de l'action publique ».

Amendement n° 3238 présenté par M. Cazeneuve, Mme Blanc, Mme Gayte, M. Jerretie, Mme Kamowski, Mme Lemoine, M. Martin, M. Poulliat et M. Travert.

À la première phrase de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« en fonction de celle du projet concerné, »

Amendement n° 3239 présenté par M. Cazeneuve, Mme Blanc, Mme Gayte, M. Jerretie, Mme Kamowski, M. Martin, M. Poulliat, M. Travert et Mme Lemoine.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« , y compris avant le terme prévu »

Amendement n° 3048 présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage.

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« article »

la référence :

« IX ».

Amendement n° 3240 présenté par M. Cazeneuve, Mme Blanc, Mme Gayte, M. Jerretie, Mme Kamowski, M. Martin, M. Poulliat, M. Travert et Mme Lemoine.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« du projet »

les mots :

« du ou des projets. »

Amendement n° 3177 présenté par M. Rebeyrotte.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« X. – Au moins une fois par an, le président de la conférence territoriale de l'action publique invite le représentant de l'État dans la région, le directeur de l'agence régionale de santé et les représentants d'opérateurs de services publics à présenter à la conférence territoriale de l'action publique leurs projets d'implantation dans la région. »

Amendements identiques :

Amendements n° 621 présenté par M. Schellenberger, Mme DUBY-MULLER et M. Ferrara et n° 1396 présenté par M. Bazin.

Rétablir les 3^o et 4^o de l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« L'article L. 1511-2 est ainsi modifié :

« a) Le I est ainsi modifié :

« – à la seconde phrase du premier alinéa, après la première occurrence du mot : « région », sont insérés les mots : « , les départements, » ;

« – à la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « aides », sont insérés les mots : « aux départements, » ;

« b) Au début de la dernière phrase du II, sont ajoutés les mots : « Les départements, » ;

« 4^o Au 2^o de l'article L. 4221-1-1, les références : « et L. 4253-1 à L. 4253-3 » sont remplacées par les références : « , L. 4253-1 à L. 4253-3 et L. 4253-5 ». »

Amendement n° 2751 deuxième rectification présenté par M. Naillet, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Karamanli et Mme Tolmont.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Par dérogation au premier alinéa du IX de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, la première conférence territoriale de l'action publique prévue par ledit IX est convoquée par le président du conseil régional avant le 31 décembre 2022. »

Annexes

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle Mme Clémentine Autain et plusieurs de ses collègues déclarent retirer leur proposition de résolution visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée (n° 4723), déposée le 25 novembre 2021.

Acte est donné de ce retrait

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle Mme Clémentine Autain et plusieurs de ses collègues déclarent retirer leur proposition de résolution visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée (n° 4723), déposée le 25 novembre 2021.

Acte est donné de ce retrait.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 décembre 2021, de Mme Clémentine Autain et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4766.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 décembre 2021, de M. Bastien Lachaud et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à retirer la France de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4767.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 décembre 2021, de Mme Martine Wonner et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête concernant les effets secondaires des vaccins contre le covid-19.

Cette proposition de résolution, n° 4768, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.